

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Digne-les-Bains, le 13 FEV. 2004

ARRETE PREFECTORAL N°2004-299
imposant à la société ATOFINA la réalisation d'un complément d'étude en
vue de réduire les conséquences d'une fuite d'éthylène

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement.

VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la loi n°87.565 du 22 juillet 1987 relative notamment à la prévention des risques majeurs;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'ICPE soumises à autorisation;

VU les différents arrêtés préfectoraux réglementant le fonctionnement de l'usine ATOFINA à St Auban;

VU les résultats des études de dangers de la canalisation de transport d'éthylène réalisée par la société ATOFINA de St Auban remises en mars et avril 2002;

VU les résultats de l'étude en vue de réduire les conséquences d'une fuite d'éthylène réalisée par la société ATOFINA en application de l'arrêté préfectoral n°2003.332 du 6 février 2003;

VU les résultats de l'analyse critique de l'étude des dangers relative à différentes unités de l'usine ATOFINA de St Auban - Rapport DES n°584 de l'IRSN;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 septembre 2003;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 20 janvier 2004;

CONSIDERANT que les conséquences potentielles d'une explosion consécutive à une fuite d'éthylène provoquée par la rupture guillotine d'une canalisation de transport d'éthylène sur le site de l'usine ATOFINA à St Auban, nécessitent la mise en place de dispositions particulières de protection;

CONSIDERANT que les effets dominos susceptibles de se produire à la suite de la rupture d'un piquage de 15mm de diamètre sur la tuyauterie au refoulement du compresseur d'éthylène sur le site de l'usine ATOFINA de ST Auban nécessitent la mise en place de dispositions particulières de protection;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence;

ARRETE

Article 1er :

La société ATOFINA dont le siège social se trouve : 4-8 Cours Michelet - 92800 PUTEAUX est mise dans l'obligation de respecter, pour l'usine qu'elle exploite à St Auban 04600, les dispositions définies aux articles suivants.

Article 2 :

La société ATOFINA étudiera la solution présentée dans l'étude technico-économique réalisée en application de l'arrêté préfectoral n°2003.332 du 6 février 2003 de remplacement du tracé intérieur à l'usine de la canalisation transéthylène par un tracé extérieur. Cette étude sera conduite avec les objectifs suivants :

- limiter ^{4v} le seul besoin de l'usine ~~à~~ la quantité d'éthylène présente dans les canalisation situées dans l'enceinte de l'usine afin de limiter le risque à la source;
- écarter le tracé des canalisations d'éthylène des autres installations à risque de l'usine afin de réduire le risque d'effets dominos;
- privilégier le transport en canalisation enterré ou en caniveau par rapport au transport en canalisation aérienne pour limiter le risque d'agression mécanique ou thermique externe.

Article 3 :

La société ATOFINA étudiera les solutions techniques permettant de réduire les conséquences des effets dominos susceptibles de se produire à la suite de la rupture d'un piquage de 15 mm de diamètre sur la tuyauterie au refoulement du compresseur d'éthylène.

Les solutions devront viser à exclure la gare SNCF de St Auban de la zone correspondant à une suppression de 50 mbar (zone des effets irréversibles). L'étude en comportera les justifications.

Article 4 :

Les études prescrites aux contrôles 2 et 3 ci-dessus seront transmises à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2004.

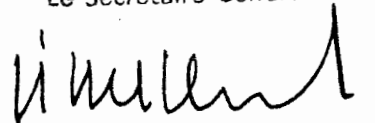
Elles seront accompagnées d'une proposition d'échéancier de mise en oeuvre des solutions techniques proposées par ces études.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et Monsieur le Directeur de l'usine ATOFINA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet

et par délégation
Le Secrétaire Général



Gilles BERNARD